

Ordonnance
sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de
COVID-19 en situation particulière
(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

du 19 juin 2020 (Etat le 20 janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6, al. 2, let. a et b, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente ordonnance ordonne des mesures visant la population, les organisations, les institutions et les cantons dans le but de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

² Les mesures visent à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) et à interrompre les chaînes de transmission.

Art. 2 Compétences des cantons

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, les cantons demeurent compétents.

Section 2 Mesures visant des personnes

Art. 3 Principe²

Chaque personne respecte les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de conduite face à l'épidémie de COVID-19³.

RO 2020 2213

¹ RS 818.101

² Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2020, en vigueur depuis le 6 juil. 2020 (RO 2020 2735).

³ En ligne à l'adresse: www.bag.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses: flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Nouveau coronavirus > Voici comment nous protéger

Art. 3a⁴ Voyageurs dans les transports publics

¹ Les voyageurs dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques doivent porter un masque facial. Sont exemptés:

- a. les enfants de moins de 12 ans;
- b.⁵ les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales; pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁶ ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie⁷.

² Sont réputés véhicules de transports publics au sens de l'al. 1:

- a.⁸ les véhicules des entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁹;
- b. les aéronefs d'entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation conformément à l'art. 27 ou 29 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹⁰, utilisés pour le trafic de lignes ou charter.

Art. 3b¹¹ Personnes dans les espaces accessibles au public des installations et des établissements et dans les zones d'accès aux transports publics

¹ Toute personne se trouvant dans les espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements, y compris les marchés, ainsi que dans les zones d'attente des gares, des arrêts de bus et de tram et des remontées mécaniques, dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics doit porter un masque facial.¹²

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2020 (RO 2020 2735). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 août 2020 (Port du masque obligatoire dans les aéronefs; grandes manifestations), en vigueur depuis le 15 août 2020 (RO 2020 3547).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁶ RS 811.11

⁷ RS 935.81

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

⁹ RS 745.1

¹⁰ RS 748.0

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2020 (Obligation de porter un masque; recommandation du travail à domicile) (RO 2020 4159). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

² Les personnes suivantes sont exemptées de cette obligation:

- a. les enfants de moins de 12 ans;
- b.¹³ les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales; pour en justifier, l'art. 3a, al. 1, let. b, s'applique;
- c. les personnes dans les structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où le port d'un masque facial complique considérablement la prise en charge;
- d. les clients dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit s'ils sont assis à table;
- e. les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;
- f. les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs, ainsi que les sportifs et les artistes conformément aux art. 6e et 6f.

Art. 3c¹⁴ Mesures dans l'espace public¹⁵

¹ Les rassemblements de plus de 5 personnes dans l'espace public, en particulier sur les places publiques, sur les promenades et dans les parcs, sont interdits.¹⁶

² Toute personne est tenue de porter un masque dans les domaines suivants de l'espace public:

- a.¹⁷ les zones animées des centres urbains, des villages et des stations de sports d'hiver dans lesquelles des piétons circulent;
- b. les autres domaines de l'espace public, dès que la concentration de personnes présentes ne permet pas de respecter la distance requise.¹⁸

³ Les exceptions prévues à l'art. 3b, al. 2, let. a et b, s'appliquent à l'obligation visée à l'al. 2.¹⁹

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2020 (Obligation de porter un masque; recommandation du travail à domicile), en vigueur depuis le 19 oct. 2020 (RO 2020 4159).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

Section 3

Mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public

Art. 4 Plan de protection

¹ Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en œuvre un plan de protection.

² Le plan de protection est soumis aux règles suivantes:

- a. il doit prévoir, pour l'installation, l'établissement ou la manifestation, des mesures en matière d'hygiène et de distance;
- b. il doit prévoir des mesures garantissant le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'art. 3*b*;
- c. il doit prévoir des mesures limitant l'accès à l'installation, à l'établissement ou à la manifestation de manière à ce que la distance requise soit respectée; cela ne s'applique pas à l'accès aux véhicules des transports publics;
- d. en présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque facial en vertu de l'art. 3*b*, al. 2, 6*e* ou 6*f*, il est impératif de respecter la distance requise ou de prendre d'autres mesures de protection efficaces, comme l'installation de séparations adéquates; si cela n'est pas possible en raison du type d'activité ou des particularités des lieux, la collecte des coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5 doit être prévue.²⁰

³ Les prescriptions visées à l'al. 2 sont détaillées à l'annexe 1. En accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le Département fédéral de l'intérieur (DFI) met à jour l'annexe en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques.

⁴ Le plan de protection désigne une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Art. 5 Collecte des coordonnées

¹ Si les coordonnées des participants ou des visiteurs sont collectées au sens de l'annexe 1, ch. 4, les personnes concernées doivent être informées de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Si les coordonnées visées sont déjà connues, notamment dans un établissement de formation ou une manifestation privée, l'information porte uniquement sur le but de l'utilisation des données.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

² Les coordonnées doivent être immédiatement transmises par voie électronique au service cantonal compétent qui en fait la demande, aux fins d'identification et d'information des personnes présumées infectées au sens de l'art. 33 LEp.²¹

³ Les coordonnées collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins; elles sont conservées durant les 14 jours suivant la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'établissement puis sont immédiatement détruites.

Art. 5a²² Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse

¹ L'exploitation des établissements de restauration, des bars, des boîtes de nuit, des discothèques et des salles de danse est interdite.

² L'interdiction ne s'applique pas aux établissements suivants:

- a. les établissements qui proposent de la nourriture et des boissons à l'emporter ou qui livrent des repas à domicile;
- b. les restaurants d'entreprise qui servent exclusivement le personnel travaillant dans l'entreprise concernée et dont le plan de protection prévoit les mesures suivantes pour la distribution et la consommation de nourriture et de boissons:
 1. obligation de consommer assis,
 2. obligation de respecter la distance requise entre chaque personne qui consomme;
- c. les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires qui servent exclusivement les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école;
- d. les établissements de restauration et les bars réservés aux clients des hôtels; pour ceux-ci les règles suivantes s'appliquent:
 1. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants,
 2. les clients sont tenus de s'asseoir, en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis,
 3. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées,
 4. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées d'au moins 1 client par groupe.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2020 (Obligation de porter un masque; recommandation du travail à domicile) (RO 2020 4159). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

³ Les établissements visés à l'al. 2, let. a et d, peuvent rester ouverts entre 6 h 00 et 23 h 00. Les établissements visés à l'al. 2, let. d, peuvent rester ouverts jusqu'à 1 h 00 la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Art. 5a^{bis}²³

Art. 5b²⁴ Dispositions particulières pour les stations de sports d'hiver

¹ Les communes qui disposent de domaines skiables et qui sont très fréquentées (stations de sports d'hiver) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection qui prévoit des mesures visant à garantir le respect des règles en matière de distance et à éviter les rassemblements dans l'espace public.

² Le plan de protection doit prévoir notamment les éléments suivants:

- a. la coordination des horaires d'ouverture des commerces et des établissements de restauration, ainsi que l'organisation des accès et des zones d'attente y relatifs dans l'espace public;
- b. la gestion des flux de personnes, notamment aux arrêts de transports publics et aux places de stationnement, en coordination avec les mesures de l'exploitant du domaine skiable;
- c. l'adresse des locaux où les tests COVID-19 peuvent être effectués;
- d. le déploiement de personnel qui surveille le respect des mesures.

Art. 5c²⁵ Dispositions particulières pour les exploitants de domaines skiables

¹ Par domaine skiable, on entend l'ensemble des installations de transport d'un exploitant, y compris les pistes de ski, les pistes de luge et les autres installations de sports de neige qui en font partie.

² Tout exploitant d'un domaine skiable doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

³ L'autorisation est délivrée si:

- a. la situation épidémiologique dans le canton ou la région concernée le permet, ce qui doit être jugé notamment en fonction des indicateurs visés à l'art. 8, al. 1, let. a;

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 2020 (Restrictions des manifestations et limitation des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public) (RO 2020 5377). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), avec effet du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

- b. le canton dispose des capacités nécessaires à l'identification et à l'information des personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 LEp et que l'échange de données y relatif entre les cantons est garanti;
- c. les établissements dispensant des soins ambulatoires et stationnaires dans le canton ou la région concernée disposent de capacités suffisantes pour traiter tant les personnes atteintes du COVID-19 que les autres, notamment celles qui sont victimes d'un accident de sport;
- d. le canton dispose de suffisamment de capacités de tests pour les personnes présentant des symptômes du COVID-19 dans la station de sports d'hiver ou la région concernée, et que
- e. l'exploitant présente un plan de protection.

⁴ Le plan de protection de l'exploitant doit prévoir, en plus des prescriptions visées à l'art. 4, les éléments suivants:

- a. les véhicules fermés ne peuvent être remplis qu'aux 2/3 de leur capacité;
- b. le flux de personnes sur les voies d'accès depuis les arrêts de transports publics et les places de stationnement jusqu'aux installations de transport et aux zones d'accès et d'attente de celles-ci doit être organisé de manière à ce que la distance requise puisse être respectée; le flux de personnes sur les voies d'accès doit être organisé en coordination avec les stations de sports d'hiver et les entreprises de transport;
- c. le port du masque facial est obligatoire durant les trajets effectués au moyen des installations de transport; dans les files d'attente devant ces installations; la distance requise doit en outre être respectée dans les files d'attente;
- d. les personnes atteintes du COVID-19 ou présentant des symptômes d'une infection au COVID-19 ne peuvent être admises sur le domaine skiable; des dispositions appropriées doivent être prises à cet effet, telles que l'obligation d'autodéclaration pour les visiteurs et la consigne adressée au personnel de refuser de transporter les personnes qui présentent des symptômes manifestes de la maladie;
- e.²⁶ le plan de protection doit être coordonné avec les plans de protection des stations de sports d'hiver;
- f. le respect des mesures prévues dans le plan de protection doit être contrôlé; le contrôle doit notamment porter sur le respect de la distance requise dans les zones d'accès et d'attente des installations de transport;
- g. les visiteurs qui, malgré plusieurs rappels, ne respectent pas les mesures du plan de protection doivent être exclus du domaine skiable.

⁵ Les cantons contrôlent régulièrement si le plan de protection est mis en œuvre correctement. Ils révoquent une autorisation ou édictent des règles supplémentaires si:

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

- a. l'exploitant ne met pas correctement en œuvre le plan de protection après un premier avertissement;
- b. l'une des conditions visées à l'al. 3, let. a à d, n'est plus remplie.

Art. 5d²⁷ Dispositions particulières pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport

¹ Les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport sont fermés au public, notamment:

- a. les établissements des domaines de la culture, du divertissement et des loisirs comme les cinémas, les musées et les salles d'exposition, les salles de lecture des bibliothèques et des archives, les casinos et les salles de jeu, les salles de concert, les théâtres ainsi que les espaces clos et les espaces extérieurs qui ne sont pas accessibles librement des jardins botaniques et des zoos;
- b. les installations de sport et de bien-être, notamment les centres sportifs et de fitness, les patinoires artificielles et les piscines, à l'exception:
 1. des domaines skiabiles et autres installations en plein air,
 2. des installations d'équitation,
 3. des installations réservées aux clients des hôtels.

² Reste autorisée l'utilisation des installations et des établissements des domaines de la culture et du sport pour les activités des enfants et des adolescents de moins de 16 ans.

Art. 5e²⁸ Dispositions particulières pour les magasins et les marchés

¹ Les magasins et les marchés à l'extérieur sont fermés au public. Seul est autorisé le retrait sur place de la marchandise commandée.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux établissements suivants, marchés à l'extérieur présentant la même offre inclus:

- a. les magasins d'alimentation et les autres magasins, pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou d'autres biens de première nécessité et de consommation courante visés à l'annexe 2;
- b. les pharmacies, les drogueries et les magasins qui vendent des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs);
- c. les points de vente des opérateurs de télécommunication;
- d. les magasins de réparation et d'entretien, comme les blanchisseries, les ateliers de couture, les cordonneries, les services de serrurerie ainsi que les ga-

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

rages automobiles et les magasins de vélo, pour autant qu'ils proposent un service de réparation;

- e. les magasins de bricolage et de jardinage ainsi que les quincailleries, pour les articles de bricolage et de jardinage visés à l'annexe 2;
- f. les magasins de fleurs;
- g. les stations-services.

³ L'al. 1 ne s'applique en outre pas aux marchés de bétail et aux marchés de bétail de boucherie à l'extérieur.

Art. 5²⁹ Heures d'ouverture des établissements accessibles au public qui proposent des services

Les commerces et les établissements accessibles au public qui proposent des services, comme les bureaux de poste, les banques, les agences de voyage et les coiffeurs, y compris les services correspondants proposés en libre-service, doivent demeurer fermés entre 19 h 00 et 6 h 00 et le dimanche; font exception:

- a. les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ainsi que les cabinets et établissements gérés par des professionnels de la santé au sens du droit fédéral et cantonal;
- b. les services du domaine social (centres de conseil);
- c. les services de l'administration publique et de la police;
- d. les guichets des entreprises de transports publics;
- e. les services de location de voiture;
- f. les distributeurs automatiques offrant des services, en particulier les distributeurs de billets.

Art. 6³⁰ Dispositions particulières pour les manifestations, les foires et les marchés³¹

¹ Les manifestations sont interdites. Sont exceptées:

- a. les manifestations prévues à l'art. 6c;
- b. les manifestations visant la libre formation de l'opinion politique jusqu'à 50 personnes;
- c. les procédures des autorités judiciaires et des autorités de conciliation;
- d. les manifestations religieuses jusqu'à 50 personnes;

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

- e. les funérailles dans le cercle familial et dans le cercle amical restreint;
 - f. les manifestations autorisées en vertu de l'art 6*d*;
 - g. les manifestations sans public dans les domaines du sport et de la culture au sens des art. 6*e* et 6*f*, al. 2 et 3;
 - h. les manifestations dans le cercle familial et entre amis au sens de l'al. 2.³²
- ² Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) sont limitées à 5 personnes. L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection ne s'applique pas.³³
- ³ L'organisation de foires et de marchés dans des espaces clos est interdite.

Art. 6*a* et 6*b*³⁴

Art. 6*c*³⁵ Dispositions particulières pour les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures

¹ Le nombre de personnes n'est pas limité pour les manifestations suivantes:

- a. les assemblées législatives aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
- b. les assemblées de corporation de droit public ne pouvant être reportées;
- c. les assemblées nécessaires à l'accomplissement des fonctions officielles des bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte³⁶.

² Les art. 4 à 6 ne s'appliquent ni aux manifestations politiques ou de la société civile ni aux récoltes de signatures. Les participants sont tenus de porter un masque facial; les exceptions prévues à l'art. 3*b*, al. 2, let. a et b, s'appliquent toutefois.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 2020 (Restrictions des manifestations et limitation des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public), en vigueur du 12 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5377, 2021 6).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

³⁴ Introduits par le ch. I de l'O du 2 sept. 2020 (Grandes manifestations) (RO 2020 3679). Abrogés par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), avec effet au 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2020 (Grandes manifestations) (RO 2020 3679). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

³⁶ RS 192.12

Art. 6d³⁷ Dispositions particulières pour les établissements de formation

¹ Les activités présentiellees sont interdites dans les établissements de formation. Sont exemptés de cette règle:

- a. les écoles obligatoires et les écoles du niveau secondaire II, y compris les examens y relatifs;
- b. les cours particuliers;
- c. les activités suivantes si la présence sur place est nécessaire:
 1. les activités didactiques qui sont indispensables pour la filière de formation,
 2. les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel.³⁸

^{1bis} Dans des cas dûment fondés, le nombre des participants aux examens visés l'al. 1 peut être supérieur à 50.³⁹

² Les enfants et les adolescents du degré secondaire II ainsi que le corps enseignant et les autres membres du personnel de ces écoles sont tenus de porter un masque facial lors d'activités présentiellees. Font exception les situations où le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement.

³ Pour les activités sportives des adolescents du degré secondaire II, les règles applicables au domaine non professionnel de l'art. 6e s'appliquent, sous réserve des exceptions suivantes:

- a. la taille du groupe n'est pas limitée;
- b. les activités sportives dans les lieux clos sont autorisées si les personnes concernées portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées.⁴⁰

⁴ Pour les activités culturelles des adolescents du degré secondaire II, s les règles applicables au domaine non professionnel de l'art. 6f s'appliquent, à l'exception de la limitation de la taille du groupe.⁴¹

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 2 nov. 2020 (RO 2020 4503).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

Art. 6e⁴² Dispositions particulières pour le domaine du sport

¹ Dans le domaine du sport, les activités sportives suivantes sont autorisées:⁴³

- a.⁴⁴ les activités sportives d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans; les compétitions sont interdites;
- b.⁴⁵ les activités sportives qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées en plein air à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes à partir de 16 ans, si les personnes concernées portent un masque facial ou respectent la distance requise; les compétitions sont interdites;
- c. les activités d'entraînement et les compétitions de sportifs de haut niveau appartenant à l'un des cadres nationaux d'une fédération sportive nationale et s'entraînant à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- d. les activités d'entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle.

² Pour les activités sportives en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 1, let. a et b, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6f⁴⁶ Dispositions particulières pour le domaine de la culture

¹ ...⁴⁷

² Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées:

- a. dans le domaine non professionnel:
 - 1. les activités d'enfants et d'adolescents de moins de 16 ans,
 - 2.⁴⁸ les activités exercées à titre individuel à partir de 16 ans,

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

⁴⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), avec effet du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 2020 (Restrictions des manifestations et limitation des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public), en vigueur du 12 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5377, 2021 6).

3.⁴⁹ les activités exercées en groupes d'au maximum 5 personnes à partir de 16 ans si celles-ci portent un masque facial et respectent la distance requise; elles peuvent renoncer au masque dans de grands locaux, pour autant que des règles supplémentaires en matière de distance et la limitation des capacités soient appliquées;

b. dans le domaine professionnel: les répétitions et spectacles d'artistes ou d'ensembles.

³ Les activités de chant sont soumises aux règles suivantes:⁵⁰

a.⁵¹ dans le domaine non professionnel, il est interdit:

1. de chanter en groupe en dehors du cercle familial,
2. d'organiser des répétitions et des représentations de chœurs ou impliquant des chanteurs;

b. dans le domaine professionnel:

1. l'organisation de représentations impliquant des chœurs est interdite,
2. l'organisation de répétitions et de représentations impliquant des chanteurs n'est admise que si le plan de protection prévoit des mesures de protection spécifiques.

⁴ Pour les manifestations en groupes d'au maximum 5 personnes au sens de l'al. 2, let. a, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 7 Allègements accordés par les cantons

¹ L'autorité cantonale compétente peut autoriser des allègements par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4, et aux art. 6 à 6^f si:⁵²

a. des intérêts publics prépondérants l'exigent;

a^{bis}.⁵³ la situation épidémiologique dans le canton ou la région concernée le permet, en fonction des indicateurs visés à l'art. 8, al. 1, let. a, et que

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 2020 (Restrictions des manifestations et limitation des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public), en vigueur du 12 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO **2020** 5377, **2021** 6).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO **2020** 5189).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO **2020** 5189).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO **2020** 5189).

⁵³ Introduite par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO **2020** 5189).

b.⁵⁴ l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection au sens de l'art. 4 qui comprend des mesures spécifiques permettant d'empêcher la propagation du COVID-19 et de casser les chaînes de transmission.

2 à 5 ...⁵⁵

6 ...⁵⁶

Art. 8⁵⁷ Mesures supplémentaires des cantons

¹ Le canton prend des mesures supplémentaires au sens de l'art. 40 LEp si:

- a. la situation épidémiologique dans le canton ou dans une région l'exige; il juge de la situation notamment en fonction des indicateurs suivants et de leur évolution:
 1. incidence (à 7 jours et à 14 jours),
 2. nombre de nouvelles infections (par jour, par semaine),
 3. pourcentage de tests positifs par rapport au total des tests effectués (taux de positivité),
 4. nombre de tests effectués (par jour, par semaine),
 5. taux de reproduction,
 6. capacités dans le domaine stationnaire et nombre de personnes hospitalisées (par jour, par semaine), y compris en soins intensifs;
- b. en raison de la situation épidémiologique, il ne peut plus fournir les capacités nécessaires à l'identification et à l'information des personnes présumées infectées conformément à l'art. 33 LEp.

² Ce faisant, il garantit notamment l'exercice des droits politiques et la liberté de conscience et de croyance.

³ Il consulte préalablement l'OFSP et l'informe des mesures prises.

Art. 9 Contrôles et obligations de collaborer

¹ Les exploitants et les organisateurs doivent:

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

⁵⁵ Introduits par le ch. I de l'O du 11 déc. 2020 (Restrictions des manifestations et limitation des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public) (RO 2020 5377). Abrogés par le ch. I de l'O du 6 janv. 2021 (Abrogation de certaines possibilités d'allègements cantonaux), avec effet au 9 janv. 2021 (RO 2021 2).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre) (RO 2020 5813). Abrogé par le ch. I de l'O du 6 janv. 2021 (Abrogation de certaines possibilités d'allègements cantonaux), avec effet au 9 janv. 2021 (RO 2021 2).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

- a. présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande;
- b. garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux installations, établissements et manifestations.

^{1bis} Les autorités cantonales compétentes vérifient régulièrement si les plans de protection sont respectés, notamment dans les stations de sports d'hiver et les domaines skiables.⁵⁸

² Si elles constatent qu'il n'y a pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas ou pas complètement mis en œuvre, elles prennent immédiatement les mesures appropriées. Elles peuvent émettre un avertissement, fermer des installations ou des exploitations et interdire des manifestations ou y mettre fin.⁵⁹

³ Les al. 1, let. a, et 2, 1^{re} phrase, s'appliquent aussi aux plans de protection des stations de sports d'hiver.⁶⁰

Section 4 Mesures de protection des employés

Art. 10 Mesures de prévention

¹ L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

^{1bis} Dans les espaces clos, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, toutes les personnes doivent porter un masque facial; cette obligation ne s'applique pas:⁶¹

- a.⁶² ...
- b. aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné;

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁶² Abrogée par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), avec effet du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

c.⁶³ aux personnes exemptées du port du masque facial en vertu de l'art. 3b, al. 2.⁶⁴

² L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs.⁶⁵

³ Lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés à un coût raisonnable, l'employeur veille à ce que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Il prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées à cette fin. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.⁶⁶

⁴ L'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁶⁷ s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.⁶⁸

Art. 11 Exécution, contrôles et obligations de collaborer

¹ En application des dispositions relatives à la protection de la santé fixées à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁶⁹, l'exécution de l'art. 10 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁷⁰.

² Les autorités d'exécution peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.

³ L'employeur doit garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.

⁴ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités d'exécution compétentes doivent être appliquées sans délai.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2020 (Obligation de porter un masque; recommandation du travail à domicile) (RO 2020 4159). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁶⁷ RS 818.101.24

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁶⁹ RS 822.11

⁷⁰ RS 832.20

Section 5

Obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires

Art. 12

Les cantons ont l'obligation de communiquer régulièrement au Service sanitaire coordonné les informations suivantes:

- a. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux;
- b. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux réservés au traitement de maladies dues au COVID-19 et le nombre de patients atteints du COVID-19 actuellement traités;
- c. le nombre total et le taux d'occupation des lits d'hôpitaux aux soins intensifs et le nombre de patients atteints du COVID-19 actuellement traités aux soins intensifs sous respiration artificielle;
- d. le nombre total et le taux d'occupation des unités d'oxygénation extracorporelle par oxygénateur à membrane (ECMO);
- e. les données concernant la disponibilité du personnel médical et du personnel soignant dans les hôpitaux;
- f. la capacité maximale, en particulier le nombre total de patients et le nombre total de patients infectés par le COVID-19 pouvant être traités dans leurs hôpitaux en prenant en compte les lits et le personnel disponibles.

Section 6 Dispositions pénales

Art. 13⁷¹

Est puni de l'amende quiconque:

- a.⁷² en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement les obligations qui lui incombent en vertu des art. 4, al. 1 et 2, 5a, 5d, al. 1, 5e, 5f et 6d à 6f;
- abis.⁷³ exploite un domaine skiable sans l'autorisation requise ou en dérogeant au plan de protection approuvé;
- b. organise une manifestation interdite en vertu de l'art. 6, al. 1;

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), en vigueur depuis le 29 oct. 2020 (RO 2020 4503).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7).

⁷³ Introduite par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

c.⁷⁴ organise une foire ou un marché interdits en vertu de l'art. 6, al. 3.

Section 7 Dispositions finales

Art. 14 Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...⁷⁵

Art. 14^{a76} Dispositions transitoires de la modification du 4 décembre 2020

¹ Les exploitants de domaines skiables qui ont commencé leur activité avant le 9 décembre 2020 et qui souhaitent la poursuivre ou qui souhaitent commencer leur activité avant le 22 décembre 2020 doivent déposer le plan de protection visé à l'art. 5c, al. 4, auprès de l'autorité cantonale compétente jusqu'au 11 décembre 2020.

² Si le plan de protection n'est pas déposé à temps, l'exploitation n'est admise qu'après que l'autorité cantonale compétente a donné son autorisation.

³ L'autorité cantonale prend sa décision dans les 10 jours suivant le dépôt du plan de protection.

⁴ Les stations de sports d'hiver doivent pouvoir présenter le plan de protection visé à l'art. 5b le 18 décembre 2020 et le mettre en œuvre dès cette date.

Art. 15 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 22 juin 2020 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 6, al. 4, et 14, ch. 2, entrent en vigueur le 20 juin 2020 à 0 h 00.

⁷⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver) (RO 2020 5189).

⁷⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO 2020 2213.

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver), en vigueur depuis le 9 déc. 2020 (RO 2020 5189).

3 ...77

4 ...78

5 ...79

- 77 Abrogé par le ch. I de l'O du 12 août 2020 (Port du masque obligatoire dans les aéronefs; grandes manifestations), avec effet au 15 août 2020 (RO **2020** 3547).
- 78 Introduit par le ch. I de l'O du 12 août 2020 (Port du masque obligatoire dans les aéronefs; grandes manifestations) (RO **2020** 3547). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), avec effet au 29 oct. 2020 (RO **2020** 4503).
- 79 Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 2020 (Grandes manifestations) (RO **2020** 3679). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés), avec effet au 29 oct. 2020 (RO **2020** 4503).

Annexe 1⁸⁰
(art. 4, al. 3, et 5, al. 1)

Prescriptions pour les plans de protection

1 Généralités

1.1 Il y a un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée pendant plus de 15 minutes.

1.2 Protection contre la contamination par le COVID-19

¹ Lorsqu'il opte pour des mesures en application de l'art. 4, al. 2, l'exploitant ou l'organisateur veille à assurer aux clients, aux visiteurs et aux participants une protection efficace contre la contamination par le COVID-19.

² Dans les installations et les établissements accessibles au public et lors des manifestations où travaillent des employés, les mesures prévues dans le plan de protection pour les clients, les visiteurs et les participants doivent être accordées avec les mesures de protection des employés selon l'art. 10.

³ Pour assurer une protection efficace en application des al. 1 et 2, l'exploitant ou l'organisateur peut, s'il y a lieu, prendre des mesures différentes selon les secteurs de l'installation, de l'établissement ou de la manifestation, par exemple pour le secteur des places assises ou l'espace de repos, ou pour certaines catégories de personnes, par exemple en formant des équipes fixes.

1.3 Motifs de la collecte des coordonnées

Si le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées conformément à l'art. 4, al. 2, let. d, il doit en indiquer les motifs.

1.4 Information des personnes présentes

L'exploitant ou l'organisateur informe les personnes présentes (clients, participants, visiteurs) des mesures en vigueur dans l'institution ou l'établissement ou pour la manifestation, comme l'obligation de porter un masque facial, la collecte des coordonnées ou l'interdiction de se déplacer d'un secteur à un autre de la manifestation.

⁸⁰ Anciennement annexe. Mise à jour par le ch. II des O du 2 sept. 2020 (Grandes manifestations) (RO 2020 3679), du 18 oct. 2020 (Obligation de porter un masque; recommandation du travail à domicile) (RO 2020 4159), du 28 oct. 2020 (Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés) (RO 2020 4503), du 4 déc. 2020 (Réglementations particulières concernant les fêtes de fin d'année et les stations de sports d'hiver) (RO 2020 5189) et du 18 déc. 2020 (Renforcement des mesures, décembre), en vigueur du 22 déc. 2020 au 28 fév. 2021 (RO 2020 5813, 2021 6).

2 Hygiène

- 2.1. Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition.
- 2.2. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.
- 2.3. Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.

3 Distance

- 3.1 La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise).
- 3.1^{bis} L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit:
 - a. les magasins avec une surface de vente de 40 mètres carrés au plus peuvent accueillir au maximum 3 clients en même temps;
 - b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent au moins 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
 1. 10 mètres carrés par client,
 2. mais 5 clients autorisés au minimum;
 - c. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés qui réalisent moins de 2/3 de leur chiffre d'affaires avec la vente de denrées alimentaires sont soumis aux règles suivantes:
 1. magasins avec une surface de vente comprise entre 41 et 500 mètres carrés:
 - 10 mètres carrés par client,
 - mais 5 clients autorisés au minimum,
 2. magasins avec une surface de vente comprise entre 501 et 1500 mètres carrés:
 - 15 mètres carrés par client,
 - mais 50 clients autorisés au minimum,
 3. magasins avec une surface de vente de 1500 mètres carrés ou plus:
 - 20 mètres carrés par client,
 - mais 100 clients autorisés au minimum;
 - d. dans les installations et établissements autres que les magasins, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement; dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'au moins 4 mètres carrés;

- e. dans le cas de sièges disposés en rangées ou de manière similaire, seuls peuvent être occupés 1 siège sur 2 ou les sièges présentant un espacement équivalent.
- 3.1^{er} Les activités sportives et culturelles au sens des art. 6*d*, al. 3, let. b, et 6*f*, al. 2, let. a, ch. 3, sont soumises aux règles suivantes:
- a. l'espace doit être aménagé de telle sorte que chaque personne dispose d'une surface d'au moins 15 mètres carrés pour son usage exclusif ou que des séparations efficaces soient installées entre les différentes personnes; s'il s'agit d'un sport qui n'implique pas un effort physique important et si les personnes présentes ne quittent pas la place qui leur est attribuée, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 4 mètres carrés pour un usage exclusif;
 - b. le local doit disposer d'une aération efficace.
- 3.2 En dérogation au ch. 3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges.
- 3.3 Dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les groupes doivent être placés aux tables de façon à ce que la distance requise entre chacun d'entre eux soit respectée.
- 3.4 Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes.
- 3.5 Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.

4 Collecte des coordonnées

- 4.1 Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.
- 4.2 L'exploitant ou l'organisateur est tenu d'informer les personnes présentes des points suivants:
- a. la probabilité que la distance requise puisse ne pas être maintenue et le risque d'infection accru qui en découle;
 - b. la possibilité que le service cantonal compétent prenne contact avec elles et sa compétence pour ordonner une quarantaine en cas de contacts avec des personnes atteintes du COVID-19.
- 4.3 Les coordonnées peuvent être collectées à l'aide de systèmes de gestion des réservations ou des membres, ou encore au moyen de formulaires de contact.

- 4.4 Les données suivantes doivent être collectées:
- a. nom, prénom, domicile et numéro de téléphone;
 - b. dans les établissements, notamment les établissements de restauration et les cinémas, et lors des manifestations proposant des places assises, le numéro du siège ou de la table.
- 4.4^{bis} L'exploitant ou l'organisateur peut prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que les coordonnées collectées sont correctes.
- 4.5 Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, de même que pour les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent.
- 4.6 L'exploitant ou l'organisateur doit garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte et la sécurité des données, notamment durant leur conservation.

Annexe 2⁸¹

(art. 5e, al. 2, let. a et e)

Denrées alimentaires et autres biens de première nécessité et de consommation courante

1. Denrées alimentaires

- 1.1 produits alimentaires I (produits frais) tels que viande, poisson, charcuterie, produits laitiers, œufs, fruits et légumes frais, pain et pâtisseries;
- 1.2 produits alimentaires II (produits secs), tels que boissons alcoolisées et non alcoolisées, confiseries, produits du tabac, conserves, féculents (farine, céréales, riz, nouilles), épices, produits congelés, aliments pour bébés.

2. Produits non alimentaires

- 2.1 les articles de droguerie, tels que savon, produits de douche, parfums, déodorants, papier hygiénique, crèmes corporelles, produits de rasage, produits de soins capillaires, produits de soins dentaires, articles pour bébés, couches, autres produits cosmétiques, produits de santé et médicaments en vente libre dont la remise est autorisée également en dehors des pharmacies;
- 2.2 les articles de vaisselle et de table, y compris les couverts et les ustensiles de cuisine, les récipients de stockage et le matériel de cuisson et de conservation, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des biens de consommation courante de par leur nature et leur prix, ainsi que les bougies;
- 2.3 les produits de nettoyage et d'entretien;
- 2.4 les journaux et revues;
- 2.5 les produits de papeterie;
- 2.6 les plantes d'intérieur et les fleurs coupées;
- 2.7 les consommables pour la photographie;
- 2.8 les pièces de rechange et accessoires électrotechniques (piles, batteries, etc.);
- 2.9 les articles de bonneterie, les sous-vêtements et les vêtements pour bébés, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des biens de consommation courante de par leur nature et leur prix;
- 2.10 les articles de bricolage et de jardinage (outils, matériaux de construction, semences, terre, etc.);
- 2.11 les aliments pour animaux et les produits nécessaires à l'hygiène et à l'élevage des animaux, ainsi que les animaux qui doivent être acquis pour garantir une détention conforme aux besoins de l'espèce.

⁸¹ Introduite par le ch. II de l'O du 13 janv. 2021 (Renforcement supplémentaire des mesures), en vigueur du 18 janv. au 28 fév. 2021 (RO 2021 7). Erratum du 20 janv. 2021 (RO 2021 17).